



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

DC/ET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2000- 1051
portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la Commune d'UVERNET-FOURS

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral N°98-2544 du 3 décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques sur la commune d'UVERNET-FOURS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99-2219 du 5 octobre 1999 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'UVERNET-FOURS ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'UVERNET-FOURS en date du 17 septembre 1999 ;

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre 1999 au 10 novembre 1999 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis technique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune d'UVERNET-FOURS.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et règlement
- trois cartes de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- A la Mairie d'UVERNET-FOURS tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- A la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'UVERNET-FOURS pendant un mois minimum.

Il fera également l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux "LA PROVENCE" et "LE DAUPHINE LIBERE".

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire d'UVERNET-FOURS ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) ;
- Madame la Ministre de l'Environnement (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Maire de la Commune d'UVERNET-FOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral

dont l'original est conservé au

Registre des Arrêtés, sous le N° 2000-1051

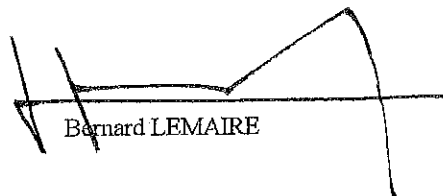
Par délégation du Secrétaire Général,

Le Chef de Bureau



Fait à DIGNE-les-BAINS, le 23 MAI 2000

Le Préfet


Bernard LEMAIRE


Marie TREPTEUX

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE d'UVERNET FOURS
partie Fours Est

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE

Echelle 1/5000

Contour de la zone
faisant l'objet du P.P.R.

Zonage

zones bleues

zone rouge

Mars 2000

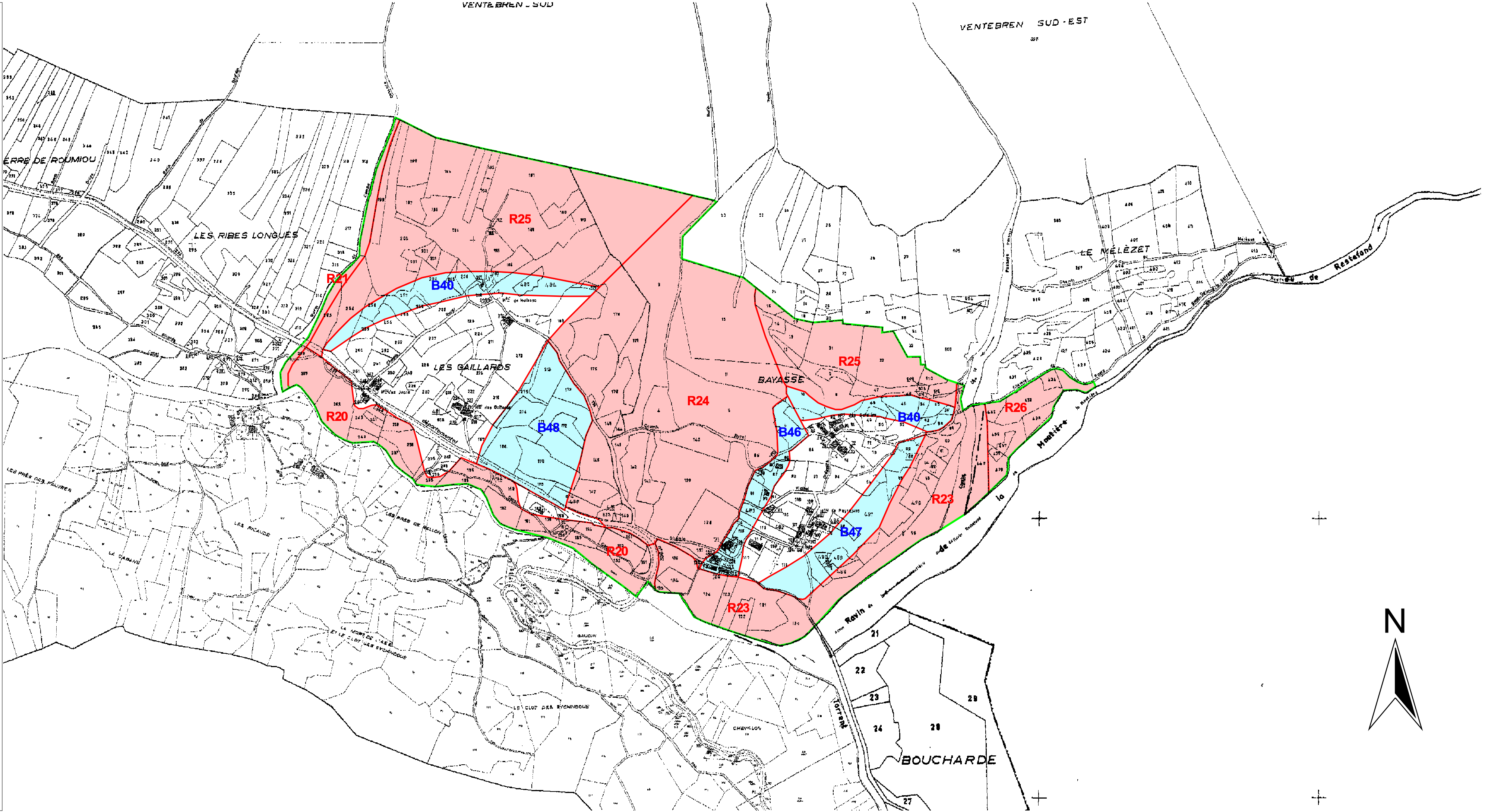
SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE

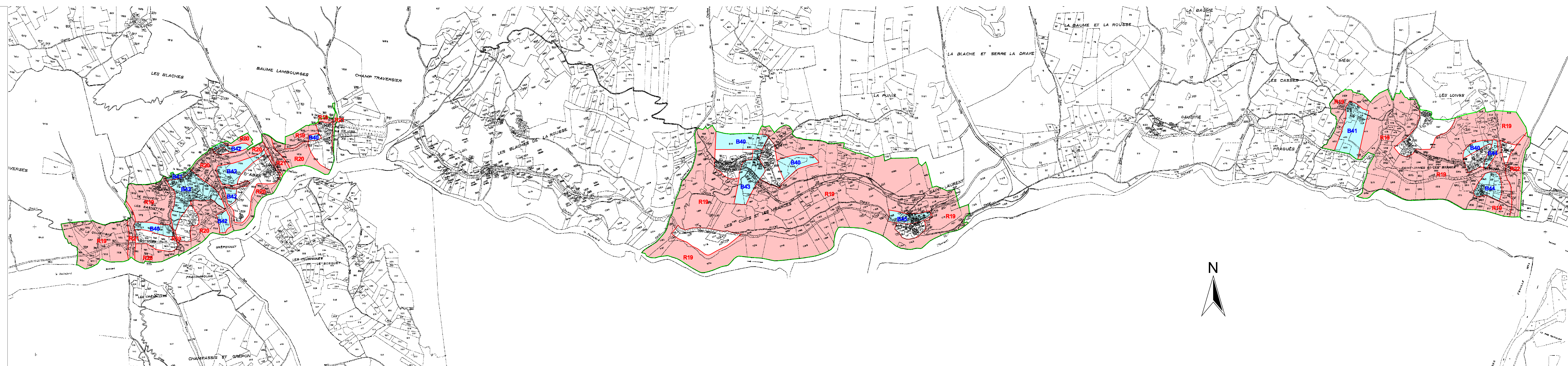


SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR





DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE d'UVERNET FOURS
partie Uvernet Nord

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE

Echelle 1/5000

Contour de la zone
faisant l'objet du P.P.R.

Zonage

- zones bleues
- zone rouge

Mars 2000

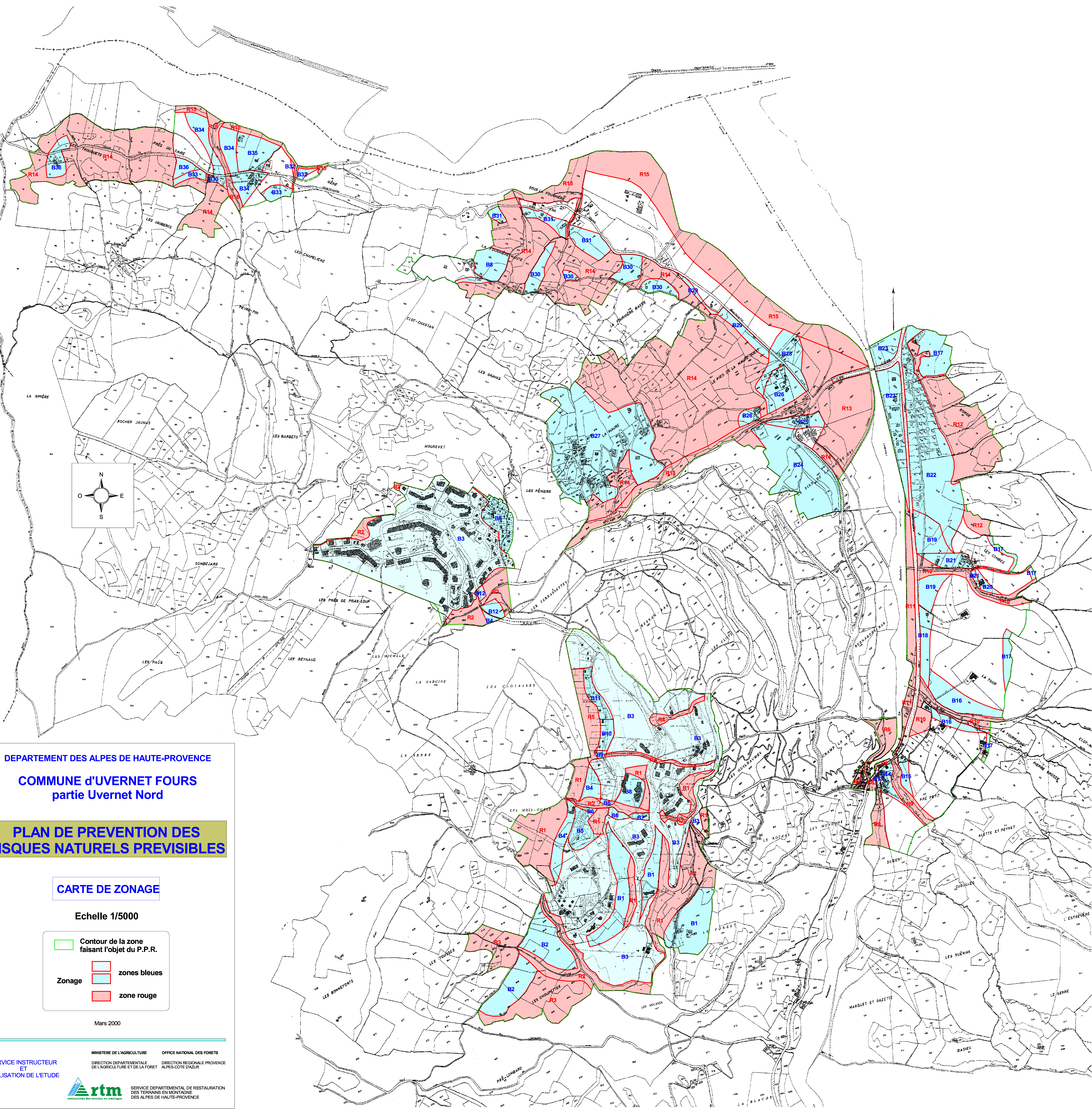
SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE



MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR

SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



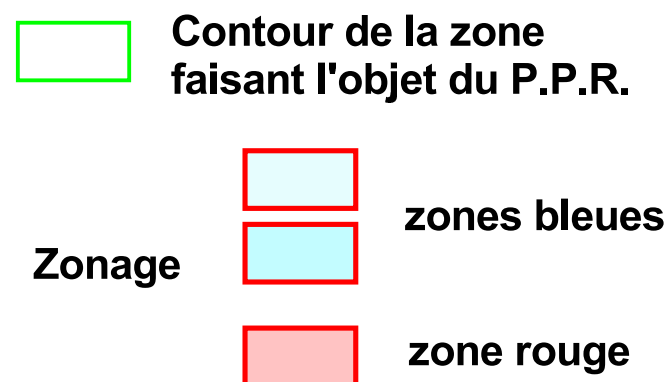
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE d'UVERNET FOURS partie Uvernet Sud

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE

Echelle 1/5000



Mars 2000

SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE



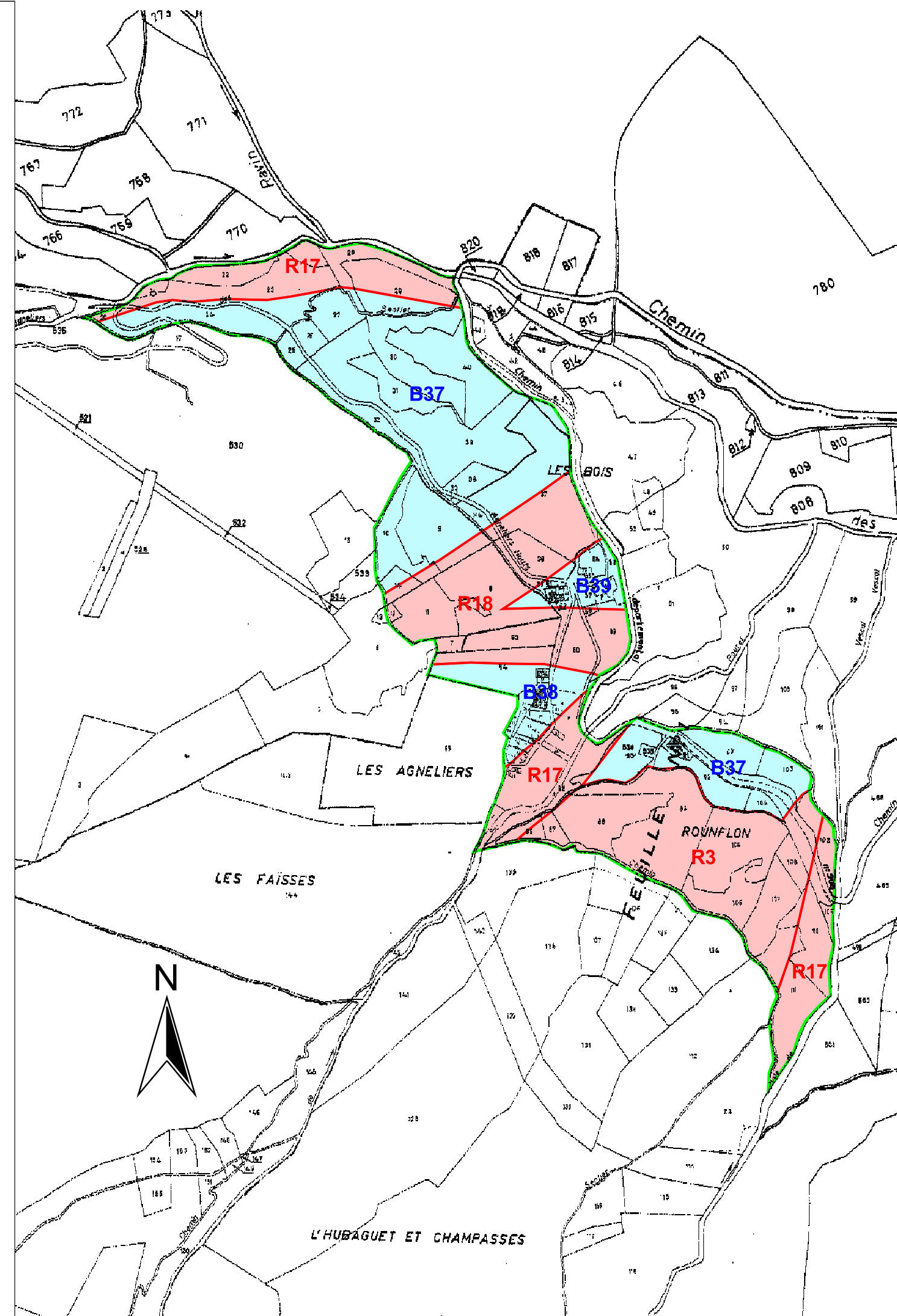
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL DES FORETS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR

SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'UVERNET FOURS

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

REGLEMENT

MARS 2000

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE

1.1 - Généralités

1.2 - Les différentes zones du PPR

1.3 - Cohérence POS-PPR

2 - REGLEMENTS APPLICABLES

2.1 - Zones Rouges

2.2 - Zones Bleues

1 - PREAMBULE

1.1 - Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal d'UVERNET FOURS concernée par la carte réglementaire établie sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont :

- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)
- les crues torrentielles et inondations
- les avalanches

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n°95-1089).
- pour les aménagements futurs, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont fortement conseillées et relèvent en général du bon sens.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article 40.5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.2 - Les différentes zones du PPR

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif, hormis le risque sismique (cf rapport de présentation -3). La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

1.3 - Cohérence POS-PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

2 - REGLEMENTS APPLICABLES

ZONES ROUGES

MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

1 - Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.

Article L.114 du Code Rural, crée par l'Article 23 de la loi 95.101 du 02 février 1995.

2 – Evacuation des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction.

Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales.

Les mesures spécifiques applicables à chacune des zones sont précisées dans les pages qui suivent.

Localisation : Molanès: Les Moïs Ouest, Bessan, Le Couvent, Le Prieuré

Aléa : Glissement de terrain

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.

Localisation : Molanès : Les Moïs, Molanès Sud et Pra-Loup

**Aléa : Glissement de terrain
Crue torrentielle
Affouillement**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Réaménagement du parking des Terrassettes qui préserve en surface, au dessus du busage à reprendre, un chenal d'écoulement préférentiel des éventuels débordements du ravin de La Maure.

PRESCRIPTIONS

- Recréation pour les ravins des Moïs et de La Maure d'un chenal correctement dimensionné.

Localisation : Les Agneliers, les Choupettes**Aléa : Glissement de terrain**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.

Localisation : Molanès : Bessan, les Marteaux

Aléa : Crues torrentielles

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Localisation : Les Clotasses**Aléa : Glissement de terrain****Occupation et utilisation du sol :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- Les utilisations agricoles et forestières.

RECOMMANDATIONS

- Traitement en futaie irrégulière avec régénération assistée à l'aide de plantations artificielles pour maintenir l'état boisé.
- Exploitation des chablis avec rebouchage des trous de souche.

Localisation : Chef lieu : Champ la Font

**Aléa : Glissement de terrain
Crue torrentielle du torrent du Bachelard
Affouillement**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Chef lieu : Champ la Font

Aléa : Glissement de terrain

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.

Localisation : Pré Petit**Aléa : Crue torrentielle du torrent du Bachelard
Affouillement**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Localisation : Pré Petit**Aléa : Crue torrentielle du torrent du Riou Chanal****Occupation et utilisation du sol :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

PRESCRIPTION

- Surveillance et entretien des dispositifs de protection et des ouvrages de correction dans le torrent du Riou Chanal.

Localisation : Les Petres, Les Combes

Aléa : Crues torrentielles du ravin de la Tourrache et du ravin de la Combe

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Rive droite du torrent du Bachelard

Aléa : Inondation par le torrent du Bachelard

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

RECOMMANDATION

- Entretien des digues et du lit du torrent du Bachelard, en particulier essartement des iscles qui détournent l'eau vers les digues de protection.

Localisation : Borde**Aléa : Glissement de terrain**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Torrent de la Maure et torrent du Bachelard pour la partie à l'aval

Aléa : Crue torrentielle

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Autres prescriptions :
 - Suppression de la menace constituée par le remblai situé au niveau du parking du local des Sapeurs Pompiers.
 - Nettoyage et curage du ravin de la Maure.
 - Aménagement d'un dispositif de protection dans le ravin de la Maure.
 - Entretien des digues d'entonnement en rive gauche du Bachelard.

Localisation : La Maure, Le pied de la Maure Ouest, La Fournière, Les Chapeliers, Les Trouquets

Aléa : Glissement de terrain

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Rive gauche du torrent du Bachelard et de l'Ubaye

Aléa : Inondation

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.

Localisation : Les Chapeliers**Aléa : Crue torrentielle du ravin de Prainas**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Localisation : Les Agneliers

**Aléa : Crue torrentielle : torrent des Agneliers, torrent du Pouret, torrent du Vescal
Avalanche :
(couloirs 30, 28 et 25 de la Carte de Localisation Probable des Avalanches)**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Les Agneliers

Aléa : Avalanche (couloir 29 de la Carte de Localisation Probable des Avalanches)

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : La Courtigne, Les Sagnettes, Le Clot et les Méarces, Les Longs

**Aléa : Chutes de pierres
Glissement de terrain
Affouillement en bordure des torrents**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : La Courtigne, Les Sagnettes, Le Clot et les Méarces

**Aléa : Glissement de terrain
Affouillement**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Combe du Verger, Combe Obscure

Aléa : Crue torrentielle

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Les Longs, ravin de Saint Julien

**Aléa : Avalanche (couloir n°13 de l'Enquête Permanente sur les avalanches)
Crue torrentielle**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Bayasse

Aléa : Crue torrentielle du torrent du Bachelard, du ravin de la Moutière,
du ravin de la Pessaye

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Bayasse**Aléa : Crue torrentielle
Epandage de matériaux**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures, sans muret, et présentant une perméabilité supérieure ou égale à 80%.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

RECOMMANDATION

- Reprofilage du chenal au centre de son cône de déjection à l'écart des habitations.

Localisation : Bayasse**Aléa : Chutes de pierres**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.

Localisation : BayasseAléa :

Affouillement du torrent de la Moutière, crue torrentielle du ravin de Pessaye et chutes de blocs rocheux

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

ZONES BLEUES

N.B : Dans le règlement spécifique à chaque zone figurant dans les pages suivantes, le terme de façades exposées correspond :

- aux façades orientées vers l'amont, si le risque provient du versant dominant la parcelle (mouvement de terrain, ...),
- pour les risques torrentiels, compte tenu de la variété des situations topographiques, cette notion devra être appréciée au cas par cas.

Localisation : Le Couvent, Le Forest, Molanès Nord

Aléa : Glissement de terrain
Pente forte

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...)

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Localisation : Les Choupettes**Aléa : Glissement de terrain
Affouillement**

PRESCRIPTIONS**Aménagements nouveaux :**

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

- Reprofilage des ravins et améliorations du franchissement au niveau de la piste.

Aménagements existants et nouveaux :

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

RECOMMANDATIONS

- Drainage des pentes en amont.

Localisation : Pra-Loup, Les Molanès

Aléa : Glissement de terrain potentiel

RECOMMANDATIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Localisation : Les Blancs , Les Moïs

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel et résistant à pression de 20 kPa.

Localisation : Pra Loup, Les Moïs Ouest

Aléa : Glissements de terrain potentiels déclenchés par terrassement

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Localisation : Les Moïs**Aléa : Coulées boueuses et glissements de terrain**

RECOMMANDATIONS**Aménagements existants et nouveaux :**

- Reprofilage et curage régulier du ravin amont.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).
- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : Les Moïs

Aléa : Coulées de boues et glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel et résistant à pression de 20 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Habitat permanent interdit.
- Reprofilage du ravin amont et entretien régulier.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.

RECOMMANDATIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).
- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : Bessan Sud - La Fournière haute

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Aménagements existants et nouveaux :

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

- Drainage des zones humides.

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Localisation : Les Clotasses

Aléa : Eboulement de talus

Coulées de pierrailles en provenance des pentes supérieures

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Réalisation de travaux de confortement du talus au Nord et de protection contre les coulées de pierrailles.
- Non-occupation de l'habitation existante tant que ces travaux n'auront pas été réalisés.

Localisation : Les Clotasses

Aléa : Coulées superficielles de boues
Chutes de blocs (jusqu'à 0.5m3)

PRESCRIPTIONS**Aménagements existants et nouveaux :**

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Murs amont aveugle sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 15 kPa ou dispositif distinct de la construction assurant une protection équivalente.

Localisation : Les Clotasses

Aléa : Chutes de blocs (jusqu'à 0.5m3)

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Mise en place à l'amont des constructions de barrières grillagées hautes de 1.5m résistant à un choc de 50 kJ (classe 2) ou dispositif assurant une protection équivalente.

Localisation : Les Terrassettes**Aléa : Glissements de terrain potentiels et crue torrentielle du ravin de La Maure**

PRESCRIPTIONS**Aménagements nouveaux :**

- Façades exposées aveugles sur une hauteur de 0.60m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 10 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

- Les ouvertures situées à moins de 0.60m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 0.60m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

- Le ravin de La Maure devra être réaménagé de l'aval de la parcelle 957 à l'amont de la parcelle 800 afin d'y permettre le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (redimensionnement correct des ouvrages au niveau des 2 parkings et de la route départementale, remise en état du lit,...).

RECOMMANDATIONS**Aménagements existants et nouveaux :**

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Localisation : Pré Petit

Aléa : Inondation du torrent du Bachelard
Affouillement

PRESCRIPTIONS

- Ne pas restreindre la section du torrent du Bachelard, dans la traversée et en amont du hameau.
- Entretien des dispositifs de protection du torrent du Bachelard.

Localisation : Chef-lieu

Aléa : Crue torrentielle du torrent du Riou Chanal

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux

- Surveillance et entretien des dispositifs de protection et des ouvrages de correction dans le torrent du Riou Chanal.

Localisation : Pré Petit

Aléa : Crue torrentielle du torrent du Riou Chanal

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées au risque de crue aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Aménagements existants et nouveaux

- Surveillance et entretien des dispositifs de protection et des ouvrages de correction dans le torrent du Riou Chanal.

Localisation : La Tourrache

Aléa : Crue torrentielle du ravin de la Tourrache

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées au risque de crue, aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les ouvertures situées à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 1m au dessus du terrain naturel.
- Curage régulier du chenal du ravin.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.

Localisation : Bordes, Les Combes, La Tour, La Tourrache

Aléa : Glissements de terrain potentiels

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...)

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.
- La création d'ouverture nouvelle à moins de 1,5m de hauteur par rapport au terrain naturel est interdite.

Localisation : Sous La Tour

Aléa : Inondation. Anciens cheneaux du torrent du Bachelard

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 1m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

Aménagements existants et nouveaux :

- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 1m au dessus du terrain naturel.

- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.

- En dessous du niveau de référence (1m) les ouvertures devront être munies de panneaux amovibles résistants et étanches.

- La création d'ouverture nouvelle à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel est interdite.

Localisation : Les Combes

Aléa : Inondation. Anciens cheneaux du torrent du Bachelard
Crue torrentielle du ravin de La Combe

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 1m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- Entretien et curage régulier du chenal du ravin de La Combe.
- En dessous du niveau de référence (1m) les ouvertures devront être munies de panneaux amovibles résistants et étanches.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.

Localisation : Les Combes

Aléa : Crue torrentielle du ravin de La Combe

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées au risque de crue, aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Entretien et curage du chenal du ravin de La Combe.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Les ouvertures situées à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

Localisation : Les Combes

Aléa : Crue torrentielle du ravin de La Combe

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées au risque de crue aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Entretien et curage régulier du chenal du ravin de La Combe.
- Réalisation d'une protection en rive droite du ravin de La Combe : amélioration de la protection existante avec rehaussement.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Les ouvertures situées à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

Localisation : Rive droite du torrent du Bachelard

Aléa : Epandage de matériaux provenant des ravins en amont et inondation du Bachelard

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.60 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

Aménagements existants et nouveaux :

- En dessous du niveau de référence (0.60m) les ouvertures devront être munies de panneaux amovibles résistants et étanches.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.60m au dessus du terrain naturel.

RECOMMANDATIONS

- Curage régulier et entretien des cheneaux des ravins.

Localisation : Rive droite du torrent du Bachelard

Aléa : Inondation

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.60 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

Aménagements existants et nouveaux :

- En dessous du niveau de référence (0.60m) les ouvertures devront être munies de panneaux amovibles résistants et étanches.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.60m au dessus du terrain naturel.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Entretien des digues du torrent du Bachelard.

RECOMMANDATION

Aménagements existants et nouveaux :

- Entretien du lit du torrent du Bachelard, en particulier essartement des iscles qui détournent l'eau vers les digues de protection.

Localisation : Le pied de La Maure

Aléa : Glissements de terrain potentiels

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Aménagements existants et nouveaux :

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Localisation : Le pied de La Maure

Aléa : Crue torrentielle du torrent de La Maure

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les ouvertures situées à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

RECOMMANDATIONS

- Aménagement d'un dispositif de protection dans le ravin de La Maure.

Localisation : Le pied de La Maure Ouest

**Aléa : Crue torrentielle du ravin de La Maure
Glissements de terrain potentiels**

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Curage, nettoyage et reprofilage du ravin de La Maure.
- Les ouvertures situées à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Aménagements existants et nouveaux :

- Aménagement d'un dispositif de correction dans le ravin de La Maure.

Localisation : La Maure

Aléa : Glissement de terrain potentiel

PRESRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

- Drainage des sagnes et dépressions.

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Localisation : Le pied de La Maure Ouest

Aléa : Crue torrentielle du ravin de La Maure

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Curage, nettoyage et reprofilage du ravin de La Maure.
- Les ouvertures situées à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

RECOMMANDATIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Aménagement d'un dispositif de correction dans le ravin de La Maure.

Localisation : Le pied de La Maure Ouest - Fournière Basse.

Aléa : Glissements de terrain en amont et épandage de matériaux

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Localisation : Sous la Fournière, La Fournière

Aléa : Glissements de terrain potentiels

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Les ouvertures situées à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Localisation : La Fournière haute, Sous La Fournière

Aléa : Zone d'épandage de matériaux provenant de glissements de terrain potentiels situés en amont

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : Les Chapeliers , Gêne

Aléa : Crue torrentielle

RECOMMANDATIONS

- Entretien du canal amont et du passage busé.

Localisation : Les Chapeliers , Gène

Aléa : Glissement de terrain potentiel

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Aménagements existants et nouveaux :

Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Localisation : Les Chapeliers

Aléa : Crue torrentielle du ravin de Prainas

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Reprofilage du chenal pour supprimer les 4 points, au minimum, de débordement possible.
- Les ouvertures situées à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 10 kPa.

Localisation : Les Chapeliers

Aléa : Crue torrentielle du ravin de Prainas

RECOMMANDATIONS

- Reprofilage et entretien du chenal.

Localisation : Les Chapeliers - Les Trouquets

Aléa : Glissements de terrain potentiels

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : Les Agneliers

Aléa : Glissements de terrain potentiels

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Murs amont aveugles sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 40 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : Les Agneliers

Aléa : Avalanche

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression perpendiculaire de 20 kPa. Les superstructures doivent résister à une pression ascensionnelle de 15 kPa.
- Les façades latérales doivent résister à une pression perpendiculaire de 10 kPa.

Localisation : Les Agneliers

Aléa : Avalanche

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression perpendiculaire de 20 kPa. Les superstructures doivent résister à une pression ascensionnelle de 15 kPa.
- Les façades latérales doivent résister à une pression perpendiculaire de 10 kPa.

RECOMMANDATIONS

- Aménagement d'une étrave ou d'une digue paravalanche en amont de la zone.

Localisation : Le Villard d'Abas , Le Verger , Le Villard , Les Clots et les Méarces,
Bayasse, Les Gaillards

Aléa : Chutes de pierres

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Réalisation d'une protection pare-pierres à l'amont du bâtiment de type piège à blocs (merlon) ou écran souple (filets pare-pierres).

Localisation : Villard d'Abas , Le Vésine, Les Maurels

Aléa : Glissements de terrain potentiels en amont

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Murs amont aveugles une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Localisation : Villard d'Abas

Aléa : Glissements de terrain potentiels

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Localisation : Le Villard

Aléa : Combe en glissement de terrain potentiel

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : Les Longs , Les Chiclets

Aléa : Crue torrentielle du ravin de Combaret

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Entretien du chenal et amélioration des franchissements qui sont des zones de débordement préférentiel.
- Les ouvertures situées à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

Localisation : Saint Laurent

Aléa : Chutes de pierres et de blocs rocheux

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Réalisation d'un dispositif pare-pierres à dimensionner et implanter par une étude trajectographique préalable.

Localisation : Bayasse

Aléa : Crue torrentielle

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées aveugles une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

Aménagements existants et nouveaux :

- Reprofilage du chenal au centre de son cône de déjection à l'écart des habitations.
- Les ouvertures situées à moins de 1.5m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- La création d'ouvertures nouvelles à moins de 1.5m de hauteur par rapport au terrain naturel sur les façades exposées est interdite.

Localisation : Bayasse

Aléa : Crue torrentielle du torrent de La Moutière et du ravin de La Pessaille

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées aveugles sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.
- Entretien du chenal du ravin de la Pessaille.

Localisation : Bayasse - Les Gaillards

Aléa : Crue torrentielle

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Façades exposées aveugles sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Reprofilage du chenal au centre du cône de déjection à l'écart des habitations.

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'UVERNET FOURS

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

RAPPORT DE PRESENTATION ET REGLEMENT

MARS 2000

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'UVERNET FOURS

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

RAPPORT DE PRESENTATION

MARS 2000

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE

2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3 - PRESCRIPTION DU PPR D'UVERNET FOURS

4 - PHENOMENES NATURELS

4.1 - AVALANCHES

4.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS

4.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN

4.4 - CRUES TORRENTIELLES

5 - ANNEXES

1 - PREAMBULE

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est constitué des documents suivants :

1 - Un rapport de présentation qui présente successivement le cadre législatif et réglementaire du PPR, les éléments concernant les risques naturels auxquels la commune est exposée et notamment un historique des événements naturels survenus, établi à partir d'archives et d'études consultées.

2- Un plan de zonage réglementaire.

3 - Un règlement.

2- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis en application des lois n° 82-600 du 13 juillet 1982, n° 87-565 du 22 juillet 1987 (titre II, Chapitre IV) modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 (titre II, Chapitre II), et du décret 95-1089 du 05 octobre 1995.

Les textes cités ci-dessus figurent en annexe.

3- PRESCRIPTION DU PPR D'UVERNET FOURS

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'UVERNET FOURS a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 98-2544 du 03 décembre 1998

Le texte de cet arrêté figure en annexe du présent rapport de présentation.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction de ce PPR est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Les risques relatifs aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'avalanche sont pris en compte dans le présent PPR.

Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°91-461 du 14/05/91). La commune est classée en zone IB et les textes réglementaires s'appliqueront en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'études spécifiques dans le cadre du présent document.

Le périmètre concerné par le plan de zonage correspond aux zones urbanisées de la commune et leurs proches environs.

Une carte définissant ce périmètre figure en annexe. En dehors de la partie du territoire communal faisant l'objet du zonage et du règlement du PPR, la prise en compte des risques naturels dans l'occupation du sol rentre dans le cadre usuel des textes réglementaires en vigueur.

4 - PHENOMENES NATURELS

CADRE GEOLOGIQUE

Quatre grands ensembles lithologiques s'observent :

- * Les terres noires ; calcaires marneux et marnes noires, visibles en rive droite du Bachelard à sa confluence avec l'UBAYE. Cet ensemble affleure à la faveur de la "fenêtre" de Barcelonnette qui a permis à l'érosion de dégager les terrains sous-jacents.
- * Un ensemble rocheux constitué de calcaires et de flysch (schistes, calcaires, grès) dessinant les reliefs vigoureux dans lesquels le torrent du Bachelard a entaillé des gorges.
- * Les affleurements de calcaires dolomitiques principalement en crête rive droite du Bachelard, formant l'ossature des crêtes depuis le chapeau de Gendarme jusqu'au Chevalier au-dessus de Bayasse. Ces formations donnent un aspect ruiniforme aux crêtes et sont le siège d'écroulements rocheux.
- * Enfin, recouvrant les versants, des formations morainiques importantes s'observent : elles comprennent des moraines vraies dont certaines sont surconsolidées et des formations d'altération périglaciaires anciennes ou actuelles.

4.1 - AVALANCHES

- * Hameau des Longs : en bordure Est, le ravin de Saint Julien a fourni des écoulements de neige dense, touchant le CD 902. C'est un couloir recensé à l'EPA (Enquête Permanente sur les Avalanches : renseignée par les agents de l'ONF).
- * A Bayasse, la Combe de la Pessaï (route du Col de la Moutière) fournit également des écoulements de neige dense.
- * Hameau des Agneliers :
 - Couloir CLPA n°29. Avalanche entourant la chapelle, construite sur une croupe. Cette avalanche provient de la croupe de Serrenier, l'écoulement principal passe au Nord de la chapelle, et une branche inférieure se matérialise en passant juste au Sud.
 - Couloir CLPA n°30. Vaste avalanche qui provient de la crête de Costebelle (2502m) et qui s'écoule au Nord des Agneliers Hauts dans la combe du Riou de la Blachette.
 - Couloir CLPA n°28. Vaste avalanche qui provient du versant Ouest de la tête de Vescal (2515m) et qui s'écoule au Sud des Agneliers Bas dans la combe du Riou de Poret.
 - Couloir CLPA n°25. Vaste avalanche qui provient du versant Est de la tête de Vescal et qui s'écoule dans la combe du Riou de Vescal.

4.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS

Des traces d'anciens écroulements de versant s'observent sur la rive droite du Bachelard à l'amont de Villard d'Abas. En particulier, le panneau depuis la chapelle de Saint Blaise jusqu'au ravin du PARGUET à l'Ouest de SAINT LAURENT, constitue un ancien écoulement ou paquet glissé intéressant tout le versant jusqu'à la crête des deux Brechs (2596m). La pente montre un replat à la cote 2300m puis, jusqu'au Bachelard une pente soutenue avec, à l'affleurement, de très nombreux blocs dont certains peuvent être remis en mouvement par du ravinement ou par des crues torrentielles empruntant les différents ravins.

Le secteur du hameau de Saint Laurent, l'accès au Villard des Arnauds et par conséquent le CD 902 sont particulièrement menacés.

La partie Nord du hameau de Bayasse et la route de la Moutière sont eux aussi exposés à des chutes de blocs rocheux et de pierres (27 juin 1990, détachement d'un pan de falaise du Grand Alp, piste de la Moutière obstruée).

4.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN

Phénomène naturel le plus répandu sur le territoire communal. Il intéresse tout particulièrement les formations morainiques et les terres noires mais on note également des traces d'anciens glissements post-wurmiens (- 10 000 ans environ) et d'anciens paquets glissés : la station de Pra Loup en est un exemple typique : elle est bâtie sur un replat mais de part et d'autre subsistent des mouvements actifs : au Nord, versant instable au-dessus des Chapeliers, au Sud, glissements actifs au-delà du ravin des Prises.

Enfin, le bassin versant du Riou Chanal est en glissement actif dans sa partie haute et fournit le torrent en matériaux. Des pentes, sans indices de mouvement et d'aspect débonnaires, restent cependant très fragiles et sensibles aux moindres modifications de la topographie (terrassements, remblais,...) et des circulations d'eau (abandon du drainage, rejets d'eau sans contrôle, excès de rejet d'eau...).

Pour exemple :

- le secteur de Molanès où des zones humides non drainées peuvent conduire à l'apparition de glissement (12 mars 1994, glissement entre La Bérengère et le Christiania ; glissement des "Ecrins" en Septembre 1995).
- le secteur de La Maure où de nombreuses circulations d'eau existent et doivent être maîtrisées.

Enfin, des actions intempestives et des négligences peuvent provoquer des désordres importants. A cette catégorie, se rattache le remblai des "sapeurs pompiers" à l'entrée de Pra Loup, déposé sur un torrent busé mais dont la buse présente des désordres graves sur ses 10m à l'aval. Une rupture de celle-ci et un affouillement rapide du remblai risque d'entraîner une coulée boueuse et une crue torrentielle brutale et violente dans le torrent de La Maure où en aval existent des habitations et la route d'accès à la station.

4.4 - CRUES TORRENTIELLES

- **L'Ubaye** : principale rivière torrentielle de la vallée, elle présente un bassin versant de 549 km² à Barcelonnette. La crue centennale y est estimée à 450m³/s. L'événement de référence reste la crue de Juin 1957 qui a touché l'ensemble de la vallée. Plus récemment, en octobre 1977, le pont en bois des Chapeliers a été emporté par une crue.

- **Le Bachelard** : rivière torrentielle redoutable, avec un bassin versant vaste (130 km² environ) et de nombreuses zones d'apport de matériaux : écroulement du ravin de la Moutière, glissements des versants rive gauche en aval de Bayasse, apports des nombreux torrents affluents dont le Riou Chanal.

Le cours du Bachelard offre cependant des zones de replat sur lesquels les dépôts de matériaux s'opèrent : en particulier en aval de Bayasse, jusqu'au hameau des Longs et toute la partie à l'aval en sortie des gorges rocheuses.

Les secteurs où le Bachelard peut occasionner des dégâts sont :

- Bayasse : débordement en rive droite.
- Uvernet : secteur à section rétrécie avec remontée possible si le Riou Chanal produit des matériaux en abondance.
- La zone de divagation avant le confluence :
 - * depuis Uvernet jusqu'au Pont Rouge en rive droite où la digue rive droite protège les zones habitées.
 - * depuis le Pont Rouge jusqu'à la confluence en rive gauche : divagations possibles.

A noter la situation particulière du chef-lieu qui correspond au premier endroit le plus étroit où on pouvait lancer un pont sur le torrent.

Les archives indiquent :

- 1886 Nov : Route de Barcelonnette à Nice (actuelle RD902) coupée.
- 1890 24 Sept. : Cône de déjection du Bachelard engravé.
- 1892 31 Juil : Ponts emportés
- 1926 29 Oct : Changement de lit sur son cône. Digue rive droite rompue et CD 902 coupée et emportée sur 600m.
- 1977 Oct : Crue dans le haut bassin, route de La Cayolle coupée.
- 1991 29 Sept : Passerelles emportées.

- 1991 04 Oct : Crue ressentie au niveau de Bayasse et au pied de la Maure.
- 1994 24 Sept : Seuil en aval du Pont Rouge endommagé (passage de la canalisation des eaux usées de Pra Loup) et digue de protection touchée.
- 1994 05 Oct : Passerelles emportées, station de pompage ensablée et inondée, digue endommagée.

L'entretien des digues de protection rive gauche et rive droite d'une part, le libre parcours du cône par le torrent d'autre part, ainsi qu'un arrêt des emprunts de matériaux sont les seules mesures pouvant être prises pour maintenir cet état actuel.

Des mesures de réduction des apports solides par des actions de correction torrentielle (Riou Chanal) ou de reboisement participent également à la mitigation des effets de crues.

- Le Riou Chanal : le bassin versant, situé en terrain domanial en grande partie, a fait l'objet d'une correction importante dans le cadre de l'action RTM, entre 1910 et 1950. Une trentaine d'ouvrages ont été aménagés et leur maintenance revêt un caractère important pour la prévention des crues torrentielles.

Historiquement :

- 1841 03 Oct : Digue emportée.
- 1860 Sept : Charriage très important, digue en tête du village d'UVERNET, cimetière et partie basse du bourg endommagés.
- 1914 22 Juil : Destruction de certains ouvrages de protection dans le bassin versant.
- 1914 16 août : Destruction de certains ouvrages de protection dans le bassin versant.
- 1917 27 Mai : Lave torrentielle importante.
- 1952 25 Juil : Ouvrages de protections endommagés.
- 1987 : Lave torrentielle qui remblaye sur 200m le cours du Bachelard.

Le bassin versant du Riou Chanal est caractérisé par des glissements actifs dans les terres noires (fourniture de matériaux fins et argileux) qui déstabilisent d'anciens écoulements de calcaires dolomitiques sus-jacents (fourniture de matériaux grossiers et volumineux).

A noter en 1873 et 1876 des reprises de glissement avec coulées de boues.

- Le torrent de La Combe : affluent rive droite du Bachelard en aval d'Uvernet : Bassin versant entièrement dans les terres noires.

- 1911 09 Oct : Lave torrentielle, engravement de champs.
- 1914 13 Août : Lave torrentielle, engravement de champs.
- 1967 10 Août : Lave torrentielle, obstruction du ponceau du CD 902.
- 1970 11 Sept : Lave torrentielle, engravement de champs et du CD902.
- 1972 14 Juil : Lave torrentielle, circulation du CD 902 perturbée.
- 1985 05 Août : Lave torrentielle, engravement du CD902.

- Ravin de la Tourache : même dispositions que le ravin de La Combe.

- 1970 11 Sept : CD 902 engravé.

- Torrent de La Maure : (cf. chapitre glissement)

- 1973 05 Mai : CD 109 engravé.
- 1994 11 Mai : creusement, affouillements.

Ce torrent est une menace pour les bâtiments situés au Pied de La Maure.

Un entretien du lit et la suppression du problème du remblai en amont sont indispensables.

- Torrent des Longs :

- 1986 06 Juil : Lave torrentielle, circulation interrompue sur le CD 902.
- 1987 01 Juil : Lave torrentielle, circulation interrompue sur le CD 902.

Le lit de ce torrent entaillé des dépôts constitués d'anciens écoulements avec des blocs volumineux (> 10 m3). Lors de crues ou de laves torrentielles, certains de ces éléments sont déstabilisés, et empruntent

généralement le chenal. Il arrive cependant (1986 ou 1987) qu'un bloc ayant suffisamment d'énergie saute hors du canal et "survole" des bâtiments aux Longs.

Un entretien du chenal et l'obturation des zones où les blocs peuvent "s'échapper" seraient pertinentes.

- Rif du Fau : son bassin versant est en glissement de terrain. Sa partie inférieure, heureusement rocheuse permet de fixer le niveau de base.

- 1860 Août : Lave torrentielle avec destruction des bâtiments se trouvant en bordure du torrent.
- 1863 : Crue, digues endommagées.

- Ravin de Langai :

- 1973 05 Mai : crue torrentielle, engravement du CD 109.

Autres torrents non mentionnés dans les archives mais dont les caractéristiques laissent prévoir des probabilités de crues :

- le torrent des Granges qui arrive au hameau des Chapeliers : le busage correctement dimensionné et la non modification du lit sont des règles de bon sens à respecter, d'autant plus que c'est un des exutoires naturels de la partie Nord de Pra Loup.
- tous les ravins en rive droite du Bachelard et en amont d'Uvernet : leur pente faible à l'arrivée sur le cône induit un curage indispensable de leur chenal.
- le ravin de Raine (appellation IGN) qui arrive sur la partie Ouest de Bayasse par un virage en sommet de cône pourrait, sous réserve d'une étude détaillée, être remis dans un chenal tirant droit dans la pente diminuant ainsi la menace sur Bayasse.

5 - ANNEXES

1 - Arrêté préfectoral de prescription du PPR

2 - Périmètre concerné par le plan de zonage

3 - Textes de référence

- 3.1 - Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
- 3.2 - Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (titre II, Chapitre IV)
- 3.3 - Loi n° 95-101 du 02 février 1995 (titre II, Chapitre II)
- 3.4 - Décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

DC/ET

ARRETE PREFECTORAL N° 98- 2544

prescrivant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur
la Commune d'UVERNET-FOURS

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'UVERNET-FOURS, en date du 9 Novembre 1998 ;

VU la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du fait de l'exposition de la commune d'UVERNET-FOURS à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er :

L'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels et prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur la Commune d'UVERNET-FOURS.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur les plans au 1/25000^{ème}, annexés au présent arrêté.

././...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants :

- ⇒ avalanche
- ⇒ mouvement de terrain
- ⇒ inondation.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- ✉ au Maire d'UVERNET-FOURS
- ✉ au Sous-Préfet de l'Arrondissement de BARCELONNETTE
- ✉ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ✉ au Directeur Départemental de l'Équipement
- ✉ à la Direction Régionale de l'Environnement P.A.C.A.
- ✉ au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques – Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au

Registre des Arrêtés sous le N° 98.2544

Par délégation du Secrétaire Général

l'Attaché

P. M. J.



Fait à DIGNE-LES-BAINS, le - 3 DÉC 1998

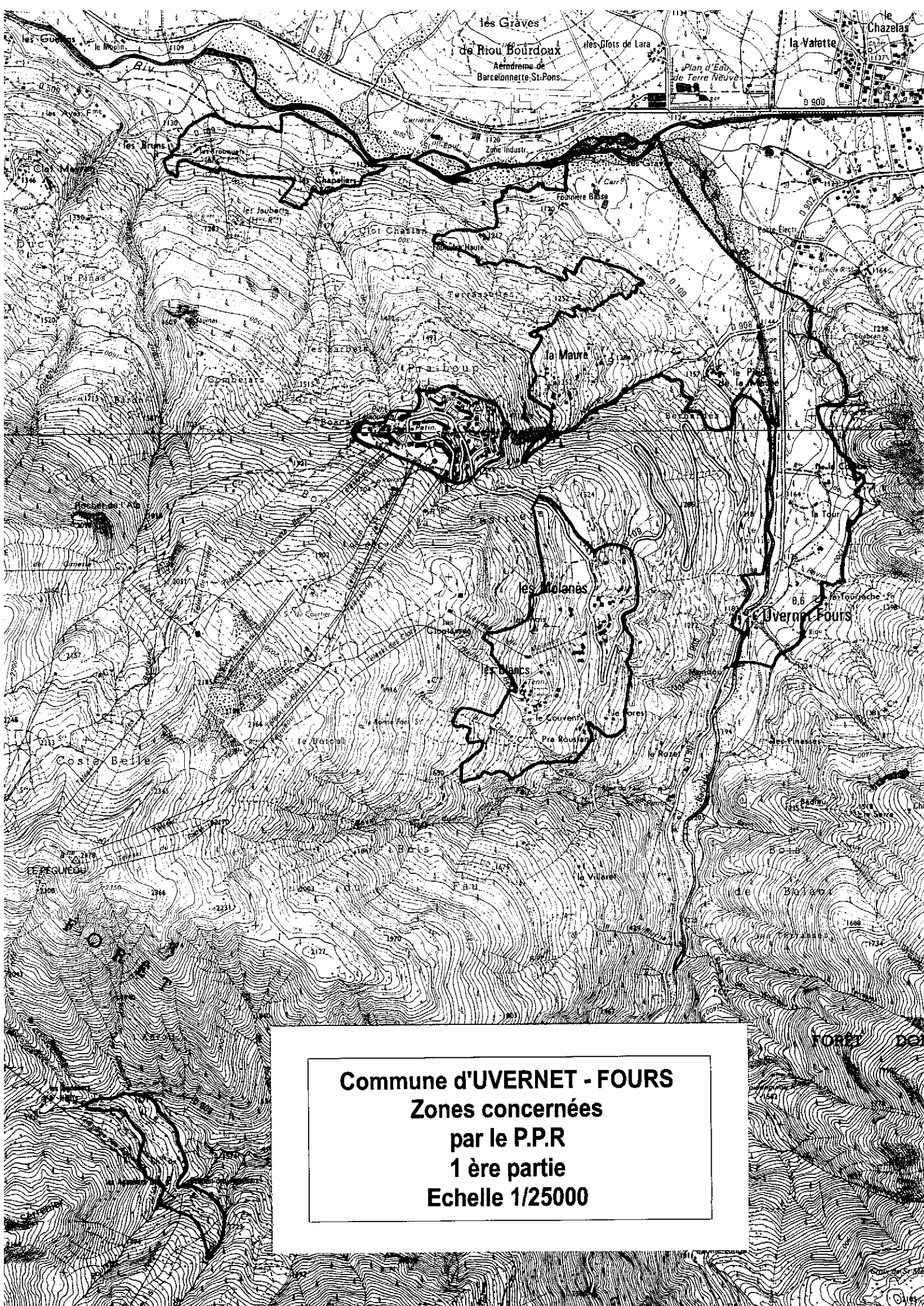
Le Préfet

J. C. Fabry

Jean-Claude FABRY

J. Decroix

Jackie DECROIX



Commune d'UVERNET - FOURS
Zones concernées
par le P.P.R
1 ère partie
Echelle 1/25000



Commune d'UVERNET - FOURS
Zones concernées
par le P.P.R
2 ème partie
Echelle 1/25000

LOI N°82-600 du
13 juillet 1982

LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérées comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Loi n° 82-600

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 528 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 718 ;
Discussion et adoption le 3 février 1981.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 207 (1981-1982) ;
Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 275 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 28 avril 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 835 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 861 ;
Discussion et adoption le 2 juin 1982.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 371 (1981-1982) ;
Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 395 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, n° 967 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 972 ;
Discussion et adoption le 28 juin 1982.

Sénat :

Rapport de M. Prévotau, au nom de la commission mixte paritaire, n° 425 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1982.

Art. 4. — L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. — L. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. — L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. — Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. »

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. »

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables. »

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix. »

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. — Dans l'article L. 111-2 du code des assurances les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 », sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,
chargé du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels

Art. 41. - Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 42. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante : « Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Art. 43. - Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

« Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

« Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 44. - Dans les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales ».

Art. 45. - En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation

LOI N°87-565 du
22 juillet 1987
TITRE II
CHAPITRE IV

de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

CHAPITRE V

Prévention des risques technologiques

Art. 46. - Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 44 de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 47. - L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 48. - L'article 106 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentants de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 49. - I. - Il est inséré avant l'article 1^{er} de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant :

« TITRE 1^{er}. - Canalisations d'intérêt général »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée, après les mots : « et d'aménagement du territoire », sont insérés les mots : « sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. ».

Art. 50. - La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« Autres canalisations »

« Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

« TITRE III

« Dispositions applicables à toutes les canalisations »

« Art. 7. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) Dans les locaux publics ;

« b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) En cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

« Art. 8. - Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« Art. 9. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 51. - L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) (deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales ; Dispositions relatives aux investissements), est complété par les paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

« IV. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclara-

**LOI N°95-101 du
2 février 1995
TITRE II
CHAPITRE II**

CHAPITRE II

*Des plans de prévention
des risques naturels prévisibles*

Art. 16. – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. – Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. – L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. – I. – L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. – L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. – A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. – Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :

**DECRET N°95-1089
du 5 octobre 1995**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans
de prévention des risques naturels prévisibles**

NOR : ENV9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES**

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet, des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1^o Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2^o Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3^o Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL